

diaire de cette noble société. Je ne comprends pas par l'objection que l'on soulève ici.

M. MacNEIL: Dois-je comprendre que si ces gens ne relèvent pas de la Croix-Rouge canadienne par suite de l'attitude qu'ils ont prise avant que la Croix-Rouge canadienne y ait commencé ses opérations, ils ne seront pas mis en accusation en vertu de cette loi?

L'hon. M. LAPOINTE: Non, pas ceux qui sont déjà rendus là-bas; mais je dirai qu'à partir d'aujourd'hui ceux qui s'occupent de ces œuvres devraient le faire sous la direction de la Croix-Rouge.

L'hon. M. CAHAN: Je voudrais demander au ministre d'ajouter les mots "de chirurgiens" avant les mots "de médecins"; il y a une distinction bien tranchée entre les services de chirurgiens et les services de médecins.

L'hon. M. LAPOINTE: Très bien; j'y consens volontiers.

L'hon. M. MICHAUD: J'en propose l'adoption, monsieur le président.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi, lequel est lu pour la 3^e fois et adopté.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE, 1936-1937

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) présente un message par lequel Son Excellence le Gouverneur général transmet un cahier supplémentaire de prévisions budgétaires pour l'année financière qui se terminera le 31 mars 1937. M. le vice-président lit ce message à la Chambre, et cette dernière le renvoie au comité des subsides.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

BILLS D'INTERET PRIVE LES CINQ JUMELLES DIONNE

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Johnston, pour étudier le projet de loi (bill 19) tendant à protéger les cinq jumelles Dionne.

Sur l'article 1 (titre abrégé).

L'hon. M. STEWART: Je voudrais demander certains renseignements au parrain du bill (M. Gray). L'objet du projet de loi est louable, je pense, et c'est une mesure législative tout à fait exceptionnelle. La majeure partie de la Chambre voit d'un bon œil le principe dont s'inspire le projet de loi, et est disposée à l'approuver. Si je comprends bien, le bill tend

à empêcher des particuliers, des établissements, des compagnies ou des associations d'exploiter pour un avantage financier les noms de ces fameuses enfants. Je voudrais savoir si les curateurs légalement désignés ont accordé à quelque établissement ou quelque compagnie ou à des particuliers l'autorisation d'utiliser les noms mentionnés dans le projet de loi.

M. GRAY: Ainsi que le dit l'honorable membre, la nature du projet de loi est tout à fait exceptionnelle. Je puis dire seulement qu'antérieurement à la requête de la compagnie Blossom de la Pennsylvanie, certains brevets ont été accordés, et ils sont soustraits à l'application de la loi par l'article 6.

Quant à l'emploi des mots "quins", "quints" et "quintuplets", les curateurs ont demandé eux-mêmes l'autorisation de les utiliser dans l'intérêt des cinq jumelles. L'an dernier, quelque 500,000 touristes sont venus au Canada pour voir les cinq jumelles et les curateurs estiment que c'est leur devoir de protéger les petites autant que possible. La loi sur la concurrence déloyale de 1932 limite les droits des curateurs à une période de quinze ans. Le secrétaire d'Etat (M. Rinfret) et le commissaire des brevets ont trouvé que c'était le seul moyen de protéger les cinq jumelles. Selon la remarque du chef de l'opposition (M. Bennett) et de l'honorable député de Leeds (M. Stewart), c'est un projet de loi exceptionnel, mais il ne sera pas toujours en vigueur. Les curateurs sont assujettis aux dispositions de la loi sur la concurrence déloyale, mais pendant quinze ans ils ont pleins pouvoirs pour accorder des concessions ou passer des contrats afin de protéger les cinq jumelles Dionne, comme mon honorable ami veut qu'elles soient protégées.

(L'article est adopté.)

Les articles 2, 3 et 4 sont adoptés.

Sur l'article 5 (les curateurs peuvent autoriser l'emploi des mots "cinq jumelles").

L'hon. M. STEWART: Les curateurs ont-ils autorisé l'emploi de ces mots?

M. GRAY: Pas les curateurs. On me dit que l'autorisation a été accordée deux ou trois fois, et le secrétaire d'Etat est peut-être en mesure de nous donner des précisions.

L'hon. M. RINFRET: Je regrette de ne pouvoir fournir de précisions, mais l'autorisation n'a pas été accordée souvent. Mon honorable ami se contentera peut-être du renseignement que nous pourrons compléter ultérieurement, si la chose l'intéresse.

L'hon. M. STEWART: J'aimerais à obtenir le renseignement. Je voudrais savoir qui a le droit d'utiliser ces noms.